



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 25

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme  
administrative**

**Procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2014**

Ordre du jour :

1. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
  - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
  - Examen de l'avis de la Chambre des salariés
2. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
  - Désignation d'un nouveau rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tanja Colbett, M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative  
M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

**1. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

La Commission procède à l'examen de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Article 11

Quant au point I, la CHFEP se demande s'il ne convient pas de prévoir dans ce contexte l'application automatique de la formule la plus avantageuse, étant donné que le taux de remplacement en cas de mise à la retraite pour invalidité est plus favorable.

M. le Ministre confirme que l'article 11 dispose d'ores et déjà que le taux de remplacement effectif le plus favorable est retenu.

En ce qui concerne le point III, la CHFEP est d'avis que le plafond du traitement pensionnable fixé à l'alinéa 5 du troisième paragraphe, à savoir 400 points indiciaires, n'est plus adapté à la situation actuelle. Ainsi, ce plafond est souvent dépassé de quelques points en raison de la prime d'astreinte considérée pour le calcul final du traitement pensionnable. Etant donné que le plafond en question a été fixé de manière aléatoire, la CHFEP estime que rien ne s'oppose à ce qu'il soit relevé à 410 points indiciaires.

M. le Ministre rappelle la position du Gouvernement en vertu de laquelle il n'est procédé à aucune augmentation de quelque nature qu'elle soit.

Article 46

Cette disposition est calquée sur celle prévue à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. La CHFEP renvoie dès lors à ses observations détaillées formulées dans le cadre de son avis au sujet des modifications apportées à ce nouveau régime.

La Commission a adopté la proposition de texte de la CHFEP relative à l'énumération à l'article 68 dans le cadre de ses amendements relatifs au projet de loi 6460 (cf. amendement 8). Pour des raisons de cohérence, cette même proposition est également reprise au niveau de l'article sous examen.

Article 50

La CHFEP propose de remplacer la notion ambiguë d'un "fonctionnaire (...) déclaré propre à occuper un autre emploi" par celle d'un "fonctionnaire (...) déclaré apte à occuper un autre emploi".

À l'instar de ce qui est prévu à l'article 72 projeté de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la CHFEP

propose d'ajouter à la fin de l'article 50 les dispositions relatives à une éventuelle nouvelle affectation au cas où un autre emploi au sein de l'administration d'origine n'a pas pu être trouvé. Elle renvoie aussi à sa remarque relative à l'article 72 précité concernant l'autorité compétente pour décider en matière d'affectation. Finalement, elle rappelle que la réaffectation du fonctionnaire incapable d'exercer son dernier emploi, prévue dans cet article, rencontre souvent des obstacles lors de sa mise en pratique.

La Commission adopte la proposition de la CHFEP de remplacer le mot « propre » par « apte ».

#### Article 51

Cette disposition instaure le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques dans le nouveau régime transitoire, à l'instar de ce qui sera prévu à l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

La CHFEP renvoie dès lors à ses observations formulées au sujet des modifications apportées à ce nouveau régime.

Quant à la forme, les pourcentages d'occupation renseignés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 51 sous avis devraient y figurer en lettres et non pas en chiffres.

La Commission ne se rallie pas à la proposition de la CHFEP d'indiquer les pourcentages en lettres. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs formulé aucune observation similaire.

#### Article 55

Le procédé mis en œuvre au premier paragraphe est inadmissible. Les auteurs du projet sous avis proposent en effet que les articles y visés "*sont complétés par la phrase suivante: (...)*". Ce procédé n'est envisageable que dans une loi modificative.

Or, l'article 55 sous avis ne modifie pas une loi existante, mais complète les dispositions de certains articles du même projet, en vue de leur application spécifique à une catégorie d'agents, en l'occurrence "*aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux membres du Conseil d'Etat*".

La CHFEP refuse une telle façon de procéder et insiste auprès des auteurs pour que les dispositions de cet article soient intégrées d'une manière plus adéquate aux articles afférents. Cette remarque vaut également pour tous les autres articles pour lesquels les auteurs ont appliqué ce "*mécanisme dérogatoire*" plus que douteux.

Les auteurs du projet de loi concèdent que la structure du projet de loi est particulière. Une première partie générale (articles 1 à 53), commune, est applicable pour les organismes de pension. Une deuxième partie prévoit pour chaque organisme les dérogations et ajouts qui s'imposent compte tenu de leurs spécificités respectives qui sont maintenues. Alors que cette structure reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission ne se rallie pas aux critiques de la CHFEP.

#### Article 66

L'article 66 dispose à l'alinéa 2 que "*l'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi, d'assurer aux affiliés (...)*" et à l'alinéa 3 que "*le Ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution*".

La CHFEP tient à faire remarquer que la notion de "*la loi*" ainsi employée est trop générale. Afin d'éviter toute confusion, l'intitulé de la loi en question doit être précisé.

L'expert gouvernemental explique qu'il s'agit de la présente loi de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apporter plus de précisions.

#### Article 71

Cet article prévoit que les ressources de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux comprennent entre autres "*une contribution annuelle de 35 pour cent à charge des assurés volontaires*".

La CHFEP ne peut s'expliquer ce pourcentage, d'autant plus que cette disposition ne précise pas à quoi il se rapporte. Il paraît en effet improbable que la contribution annuelle au titre d'une assurance volontaire puisse s'élever à 35% du revenu.

M. le Ministre explique que la CPFEC propose à ses affiliés qui réduisent leur activité ou profitent d'un congé sans traitement de s'assurer volontairement auprès de leur caisse de pension. Le taux de cotisation est effectivement fixé à 35% du traitement. Cette cotisation permet aux intéressés que ces périodes d'assurance volontaire puissent être considérées comme temps de service complet.

#### Article 88

Le troisième paragraphe énumère les missions d'un groupe de travail créé auprès du département de la Fonction publique. Une de ses missions consiste à "*consulter, sur demande, le membre de (sic) gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique*". La CHFEP suppose qu'il s'agit en l'occurrence de conseiller le ministre et propose dès lors de modifier le texte dans ce sens.

La Commission adopte la proposition rédactionnelle de la CHFEP et remplace le verbe « consulter » par celui de « conseiller ».

\*

En ce qui concerne l'examen de l'avis de la Chambre des Salariés, il est renvoyé au document parlementaire afférent. De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

En réponse à la question de savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer pour le secteur privé les mécanismes de la retraite progressive respectivement du service à temps partiel pour raisons de santé, M. le Ministre explique que le secteur privé bénéficie déjà de la mesure équivalente, à savoir le reclassement. Le Gouvernement n'envisage pas l'introduction de la retraite progressive pour le régime de pension général à l'heure actuelle. M. le Ministre estime que le secteur public pourrait servir de modèle et que l'idée d'introduire une telle mesure pour le secteur privé mérite d'être examinée.

## **2. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

- Désignation d'un nouveau rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la CHFEP

En ce qui concerne les considérations générales du Conseil d'Etat, M. le Ministre propose de ne pas adopter la proposition du Conseil d'Etat de prévoir à chaque fois une loi spécifique pour le changement d'administration entre l'Etat et les établissements publics ainsi que pour le changement entre le secteur communal et le secteur étatique.

### Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère de profiter de l'occasion pour faire abstraction au niveau de l'intitulé des termes « se faire », qui n'apportent aucune information complémentaire. Ainsi, l'intitulé pourrait se lire comme suit:

*« Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration ».*

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article reprend, en réajustant le texte en fonction de la nouvelle grille des carrières, le libellé de l'ancien texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Le texte du projet d'article visé spécialement l'Administration parlementaire, comme si elle était une entité à statut spécial dans le cadre de l'administration étatique. Or, tel n'est pas le cas comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler dans son avis du 16 décembre 2011 portant sur la proposition de loi qui est devenue la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi électorale du 18 février 2003 (doc. parl. n° 6299<sup>3</sup>). Le Conseil d'Etat y avait relevé: « C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat propose que soit abandonnée, sous peine d'opposition formelle, toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des députés n'est pas comprise dans la notion plus générale „Etat“ ou qu'elle serait comme un Etat dans l'Etat ».

Il en va de même dans l'article sous avis, où le Conseil d'Etat demande que soit abandonnée toute référence aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire, sous peine d'opposition formelle.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser dans le texte la date de la loi à laquelle il est renvoyé: « figurant aux annexes de la loi du *jjmmaaaa* fixant le régime des traitements et des conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat », proposition que la Commission fait sienne.

En ce qui concerne l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de la dénomination « Administration parlementaire », il y a lieu de relever que, dans le cadre de la proposition de loi n°6299, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative de l'époque avait décidé de reprendre, sous peine d'opposition formelle, la proposition faite par le Conseil d'Etat (avis du 16 décembre 2011) et de remplacer les termes « fonctionnaires de la Chambre des Députés » par « fonctionnaires de l'Administration parlementaire ». Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat avait encore une fois expressément accepté cette modification. Depuis le 7 août 2012, le terme « Administration parlementaire » est donc déjà inscrit dans la loi actuelle sur le changement d'administration.

En outre, il y a lieu de relever que les fonctionnaires de l'Administration parlementaire ne figurent pas aux annexes de la loi sur les traitements, de sorte que l'abandon de toute

référence aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire aurait comme conséquence que ces agents ne tomberaient plus sous le champ d'application de la loi et qu'ainsi un changement d'administration serait impossible pour eux.

La Commission espère que les explications précitées amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

La Commission propose de conférer à l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

**« Art. 1er** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“ et „Magistrature“ figurant aux annexes de la loi du jmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux **employés publics agents** des établissements publics **assimilés aux fonctionnaires de l'Etat**.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires **de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.** »

L'amendement apporte des précisions supplémentaires à l'article 1<sup>er</sup> afin de définir clairement le champ d'application de la présente loi.

## Article 2

L'article sous avis innove par rapport à la loi actuelle en rendant possible le changement d'administration du secteur communal vers le secteur étatique et vice-versa. Le Conseil d'Etat souligne que la modification proposée fait intervenir des fonctionnaires relevant de deux statuts différents, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut des fonctionnaires communaux. En plus, le « secteur communal » n'est pas un « employeur » unique et homogène, mais se compose d'une multitude d'employeurs formés par les cent six administrations communales, par environ une soixantaine de syndicats de communes et une trentaine d'offices sociaux.

Le Conseil d'Etat suggère qu'une loi spécifique vienne régler le changement du secteur communal vers le secteur étatique et vice-versa. Cette loi pourra au demeurant aussi régler l'hypothèse du changement entre administrations communales qui n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune intervention législative. S'il est suivi dans ses suggestions, l'article 2 n'aura plus lieu d'être.

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir une loi spécifique pour le changement entre le secteur communal et le secteur étatique. La Commission propose de modifier l'article 2 comme ci-dessous :

**« Art. 2. Un changement d'administration peut également se faire du secteur étatique vers le secteur communal ainsi que du secteur communal vers le secteur étatique. Les conditions et les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.**

**Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5.**

**Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'Etat.**

**Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal. »**

Concernant le cas d'un fonctionnaire de l'Etat postulant pour un poste auprès d'une commune, aucun texte spécifique n'est nécessaire, étant donné que déjà à l'heure actuelle un tel « changement » est possible sur base de l'article 20 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. En fait, les communes reconnaissent l'examen-concours pour l'admission aux carrières étatiques, de sorte que le « changement » s'opère par une simple nomination du fonctionnaire en question à son nouveau poste sans perte de l'ancienneté acquise en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat.

A noter que la différence fondamentale au niveau du recrutement entre secteur communal et secteur étatique est que le fonctionnaire de l'Etat doit se classer en rang utile lors d'un examen-concours tandis que le fonctionnaire communal doit avoir réussi un examen, cependant sans concours.

A l'heure actuelle, le « changement » d'un fonctionnaire communal dans le secteur étatique n'est cependant pas encore possible sans que le fonctionnaire communal doive passer par l'examen-concours et qu'il perde son ancienneté. A l'avenir un tel « changement » sera néanmoins possible. Ainsi, le texte du projet de loi sera complété dans le sens de préciser qu'un fonctionnaire communal peut briguer un poste auprès d'une administration étatique via le recrutement interne à condition qu'il s'agisse d'une carrière comparable à la sienne et qu'il remplisse les conditions de formation requises.

Avant de pouvoir être nommé sur ce poste, le fonctionnaire communal devra soit démissionner de sa fonction de fonctionnaire communal (article 50 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux) soit demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles (article 31 paragraphe 2a) de la loi précitée du 24 décembre 1985). Il sera également précisé que le « changement » se fera sans perte de l'ancienneté déjà acquise en qualité de fonctionnaire communal.

### Article 3

L'article 3 reprend mot pour mot le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qu'il s'agit d'abroger. Le libellé en tant que tel ne donne pas lieu à observation.

L'alinéa 2 de l'article 3 correspond lui aussi au texte de la loi actuellement en vigueur. Même si tel est le cas, le Conseil d'Etat se doit quand même de rappeler que dans le contexte du libellé sous examen, le terme « notamment » est par nature exemplatif et ne convient pas à un texte normatif. Néanmoins, en faire abstraction dans le cas présent limiterait le périmètre de la « raison personnelle » à une seule et unique situation envisageable, ce qui n'est pas voulu non plus. Dès lors, le Conseil d'Etat demande de supprimer ledit alinéa de l'article sous revue, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 se suffisant à lui-même.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 suivi de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 dans un seul et même article, portant le numéro 3. Ce dernier disposerait

ainsi exclusivement sur les critères à remplir en vue d'un changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire de l'Etat.

La Commission reprend la restructuration proposée par le Conseil d'Etat. Elle tient néanmoins à remarquer que même si le deuxième paragraphe de l'article 3 est supprimé, cela ne change rien au fait que l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sera toujours considérée comme raison personnelle motivée et justifiée.

L'article 3 se lit désormais comme suit :

« **Art. 3.** Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

~~**Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**~~

**Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.** »

#### Article 4

Au paragraphe 2 de l'article 4, qui deviendra l'alinéa 1<sup>er</sup> si le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions, ce dernier ne comprend pas l'utilité de la référence à l'article 1<sup>er</sup>. En effet, le paragraphe 2 est compréhensible sans référence à l'article 1<sup>er</sup>, la notion de « changement d'administration » ayant été plus amplement définie dans le paragraphe précédent de l'article sous avis.

Quant à l'alinéa 4, il est renvoyé à l'observation faite à l'endroit de l'article 12.

La Commission supprime au paragraphe 2 (devenu le paragraphe 1<sup>er</sup> suite à la restructuration de l'article 4 telle que proposée par le Conseil d'Etat) la référence à l'article 1<sup>er</sup>. Au paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2), la Commission adapte par voie d'amendement le renvoi au projet de loi sur les traitements.

#### Article 5

L'article 5 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne la procédure de recrutement interne.

Le texte en lui-même n'entraîne pas d'observation mis à part le fait que le verbe « désirer » est à remplacer par celui de « demander ». Cette même observation vaut pour l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que pour l'article 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

La Commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une législation spécifique pour le changement d'administration vers le secteur communal et les établissements publics. Le terme « recrutement interne » est donc à entendre au sens large et vise non seulement les fonctionnaires du secteur étatique, mais également ceux du secteur communal et des établissements publics. De plus, en ce qui concerne les changements d'administration entre les établissements publics et l'Etat, ce n'est pas le statut de « l'employeur » qui compte, mais le statut des agents admis à changer d'administration. Ne sont en fait admis à changer d'administration que les fonctionnaires de l'Etat ou les agents qui leur sont assimilés.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le verbe « désirer » par celui de « demander ».

#### Article 7

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis, il y a lieu d'écrire « *Les administrations de l'Etat qui recourent à la procédure du recrutement interne...* ».

Le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment utile de décrire le contenu du formulaire que le ministre met à disposition de l'administration en vue du recrutement interne dans le texte d'une loi. Il demande également à ce que la formule « et/ou » soit omise, laquelle ne fait aucun sens en langue française. D'ailleurs, il faut présumer que tout diplôme est nécessairement précédé par une formation permettant de l'acquérir.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés par la voie appropriée. Comme les fonctionnaires intéressés ne pourront poser leur candidature selon l'article 8 du projet d'avis qu'une fois la vacance de poste publiée, le Conseil d'Etat en déduit que « porter à la connaissance » signifie « publier ».

Aussi se permet-il au sujet de la publication d'une vacance de poste de renvoyer à ses observations faites dans le cadre de son avis sur le projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien (doc. parl. n° 6462) et plus particulièrement à l'article 7 dudit projet au sujet de la notion « publication par la voie appropriée ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1<sup>er</sup>. Elle propose par ailleurs de modifier l'article 7 comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les administrations de l'Etat qui ~~désirent recourir~~ recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. ~~Ils Elles~~ remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition ~~et dans lequel ils renseignent le profil, la formation et/ou le diplôme requis pour le poste à occuper, ainsi que les missions associées au poste.~~

(2) Le ministre porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés par la voie appropriée. Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables. »

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat quant à l'utilité de décrire le contenu du formulaire au niveau de la loi.

Afin de garantir plus de flexibilité en ce qui concerne les modes de publication, la Commission propose de maintenir les termes « par la voie appropriée » au paragraphe 2. En outre, afin d'éviter des abus, la Commission propose d'introduire un délai minimum pendant lequel le poste vacant doit être publié. A noter qu'il s'agit du même délai que la Commission a introduit par l'amendement 2 relatif à l'article 7 du projet de loi 6462.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat note que les directeurs des établissements publics ne sont pas repris dans le texte de l'article sous avis. Cette omission conforte le Conseil d'Etat dans son analyse faite à l'endroit des considérations générales.

La Commission propose d'amender l'article 8 comme suit :

« **Art. 8.** Le fonctionnaire qui désire-demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit.

La demande ne peut concerner qu'une vacance de poste déterminée et publiée. Elle est adressée directement au ministre. Le fonctionnaire fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi qu'au ministre et au chef de l'administration, s'il y en a un, dont il désire-demande de faire partie.

Les demandes de changement d'administration sont centralisées aux services du ministre. Il y est établi un dossier pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature. »

Il s'agit d'un amendement purement formel ayant pour objet de supprimer les termes « s'il y en a un » pour être superflus.

En ce qui concerne les établissements publics, la Commission tient à souligner que les lois ou règlements y relatifs précisent en principe clairement quel est l'organe compétent pour prendre les décisions concernant le personnel (par exemple conseil d'administration, comité directeur ou directeur). Ces organes varient en plus d'un établissement public à l'autre, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les reprendre dans le présent texte.

#### Article 9

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat propose d'écrire en début de phrase de l'article sous avis: « *Dès réception de la copie des demandes des candidats briguant le poste vacant, ...* ».

En fin de phrase, il y a lieu de corriger une erreur manifeste. En effet, ce n'est pas l'article 15 qui vise la décision à prendre par le ministre mais l'article 12 qui règle cette question.

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat.

#### Article 10

Le ministre qui doit vérifier si les conditions de forme et de fond des demandes lui soumises sont respectées devra donc aussi vérifier si les candidats ont respecté les formes pour poser leur candidature. Dès lors, il convient de lire: « *Le ministre examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles 4 à 8 sont remplies* ».

La Commission se rallie au Conseil d'Etat ainsi qu'à la CHFEP qu'il y a lieu de renvoyer aux articles 4 à 8.

### Article 11

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes de « désire faire partie » par « demande de faire partie », proposition que la Commission fait sienne.

### Article 12

Cet article entend soumettre la décision du ministre aux avis recueillis au préalable. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que si le ministre peut avoir l'obligation de recueillir les avis, il garde cependant toute sa liberté d'appréciation pour prendre sa décision. Pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

*« Le ministre accorde ou refuse le changement d'administration par une décision motivée, après avoir demandé les avis visés à l'article 11. »*

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 13

Le Conseil d'Etat constate qu'aucun délai endéans lequel le ministre doit informer le candidat et les ministres des ressorts concernés de sa décision, n'est prévu. Afin d'éviter un retard inutile dans la procédure de changement, le Conseil d'Etat propose d'ajouter que le ministre informera « incessamment » tant le candidat que les ministres des ressorts concernés.

Certains membres ne voient pas la valeur ajoutée du mot « incessamment » d'autant plus qu'il ne s'agit pas du délai pour la décision mais du délai pour communiquer la décision au candidat et aux ministres concernés. Il va de soi que cette décision est communiquée aux personnes concernées dans les meilleures délais. Pour des raisons de clarté, la Commission adopte finalement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### Article 14

L'article 14 reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

### Article 15

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'ajouter la date de la loi à l'alinéa 2, une proposition que la Commission fait sienne.

### Article 16

Le Conseil d'Etat souligne que cet article est superfétatoire, les renvois étant dynamiques.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 16.

### Article 17

L'article 17 reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

### Article 18

Le fond de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il renvoie néanmoins à son avis du même jour sur le projet n° 6457, et plus précisément au dernier alinéa de ses considérations générales.

La Commission propose de conférer à l'article 17 (ancien article 18) la teneur suivante :

**« Art. ~~18.~~17. La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2014~~ premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »**

Cet amendement a pour objet de reprendre les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur de la présente loi. L'entrée en vigueur est alignée sur celles des autres projets de loi du « paquet réforme ».

Luxembourg, le 14 août 2014

Le Secrétaire-administrateur  
Anne Tescher

Le Président,  
Yves Cruchten